

HAUTE-LOIRE 1^e DEPARTEMENT

Direction des Services Techniques
Service Gestion de la Route

ROUTE DEPARTEMENTALE N°23
ARRETE N° DIST – SGR – 2021 - 14
Règlementant la police de la circulation sur
la route départementale N° 23
sur le territoire de la commune de Dunières

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT
LE MAIRE DE DUNIERES,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu l'article 36 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités;

Vu l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental sur les routes départementales hors agglomération,

Vu l'article L3221-4-1 du code général des collectivités territoriales

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route, notamment les articles R 411-8 et R 415-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 22 octobre 1963 ;

CONSIDERANT QUE sur la route départementale n°23, suite aux travaux d'aménagement et à la mise en service d'un créneau de dépassement à la sortie de Dunières en direction de ST Romain-Lachalm, la police de la circulation de cette section sur le territoire de la commune de Dunières, doit être règlementée ;

CONSIDERANT QUE les conditions d'accès des voies communales à leurs intersections avec la route départementale n° 23, suite à la mise en service du créneau de dépassement, nécessitent de la part des usagers qui abordent la route départementale, l'obligation de marquer un temps d'arrêt et de céder le passage avant le franchissement de la route Départementale ;

CONSIDERANT QUE sur la route départementale n°23, une majoration de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur le créneau de dépassement, dans le sens montant, permettra de faciliter le dépassement des véhicules;

SUR la proposition du Directeur des Services Techniques du Département ;

ARRENTENT

ARTICLE 1 : les conducteurs des véhicules de toutes sortes abordant la route départementale n° 23 aux intersections suivantes, situées hors agglomération sur le territoire de la commune de Dunières, sont tenus aux carrefours désignés ci-après, de marquer un temps d'arrêt et de céder le passage à tous les véhicules qui circulent sur la route départementale N° 23 :

- Carrefour RD 23 PR 13+430 avec la voie communale desservant les hameaux de « Coualoup » et « la Ceyte »
- Carrefour RD 23 PR 14+520 avec la voie communale desservant le hameau de « Gournier »
- Carrefour RD 23 PR 14+595 avec la voie communale desservant le hameau de « Gournier »
- Carrefour RD 23 PR 15+070 avec la voie communale desservant le hameau de « Gournier »
- Carrefour RD 23 PR 15+240 avec la voie communale desservant le hameau de « Gournier » et un point d'arrêt

ARTICLE 2 : La vitesse maximale autorisée pour les véhicules circulant sur la route départementale N° 23 est fixée à 90km/h, au droit du créneau de dépassement, dans le sens de circulation montant (sens Dunières - ST Romain Lachalm), pour la section hors agglomération, entre le PR 14+410 et le PR 13+570.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services du Département.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Dunières et publié au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 6 : Le Directeur des Services Techniques du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est exécutoire et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification :

- soit par courrier au: **6 cours sablon CS 90 129 63033 Clermont Ferrand**
- soit par l'application Télérecours citoyens accessible sur: **www.telerecours.fr**

A Dunières, le
Le Maire,

18 OCT. 2021



Pierre DURIEUX



Le Puy en Velay, le
La Présidente,

27 OCT. 2021



Marie Agnès PETIT

Copies : DIST/SGR
Gendarmerie
Mairie de Dunières
Pôle de Monistrol
Coordination interne